

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Marlène LARCHER-OUENSANGA

Née le 11 Août 1947 à Le Marin (972)

De nationalité française

Demeurant 95 rue Victor Schœlcher 97228 SAINTE-LUCE

Divorcée

Ci-après dénommée le « Cédant »

D'une part,

ET

Monsieur Marc FRANCOIS-SAINT-CYR

Né le 9 Août 1974 à Fort-de-France (972)

De nationalité française

Demeurant 10, Lotissement Là-Haut, Voie B 97215 RIVIERE-SALEE

Célibataire

Ci-après dénommé le « Cessionnaire »

D'autre part,

Ensemble désignées collectivement « les Parties »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Aux termes de statuts établis au Gosier en date du 9 Mars 2007 et enregistrés au Service des Impôts des Entreprises grande-Terre Sud le 29/05/2007 sous le bordereau n°2007/503 case n°3, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société civile immobilière dénommée 6SIGMA, au capital de 1 000 € dont le siège est situé c/o LAM SARL, Tour Massabielle 2, Rue Massabielle 97110 POINTE-A-PITRE, et qui est immatriculée au RCS de Pointe-à-Pitre sous le numéro 499 743 847.

La Société a pour objet l'acquisition de tous biens immobiliers, bâtis ou non, la mise en valeur, l'aménagement, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement desdits biens et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles détenus par la Société.

Son dernier exercice social a été clos le 31/12/2023.

Le capital de la Société s'élève à 1 000 €. Il est divisé en 1 000 parts sociales de 1 € chacune.

Les parts sociales composant le capital sont réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur Marc FRANCOIS-SAINT-CYR à concurrence de 990 parts sociales ;
- Madame Marlène LARCHER-OUENSANGA à concurrence de 10 parts sociales.

Monsieur Marc FRANCOIS-SAINT-CYR exerce les fonctions de gérant de la Société.

Madame Marlène LARCHER-OUENSANGA a décidé de quitter le capital social de la Société et Monsieur Marc FRANCOIS-SAINT-CYR, co-associé, s'est porté acquéreur des 10 parts sociales qu'elle détient.

Par le présent acte, les parties constatent la réalisation définitive de la cession et le transfert de propriété et de jouissance des parts cédées à compter de ce jour, et du paiement du prix stipulé.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI :

ARTICLE 1 - CESSIION DE PARTS

Par les présentes, Madame Marlène LARCHER-OUENSANGA, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Marc FRANCOIS-SAINT-CYR, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de dix (10) parts sociales lui appartenant de la Société 6SIGMA, numérotée 991 à 1 000.

ARTICLE 2 - PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour.

ARTICLE 3 – ORIGINE DE PROPRIETE

Le Cédant est propriétaire des parts présentement cédées, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple à la constitution de la Société par acte sous seing privé du 29/05/2007.

ARTICLE 4 – REMISE DES PIECES

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

ARTICLE 5 – PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée à la valeur nominale de 1 € par part cédée, soit un prix total de 10 € pour les dix (10) parts cédées, laquelle somme sera payée comptant ce jour.

Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance.

ARTICLE 6 - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, la procédure d'agrément du Cessionnaire n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession qui peut intervenir librement, le Cessionnaire étant déjà associé de la Société.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :
 - qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
 - et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
2. La soussignée de première part déclare :
 - qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
 - que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
 - et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 8 – FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera rendue opposable à la Société par transfert sur les registres de la Société, tenu au siège social, ainsi que le prévoit les statuts, conformément aux dispositions de l'article 1865 alinéa 1 du Code civil.

La gérance de la Société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité afin de rendre la cession opposable à la Société et aux tiers.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au registre du commerce et des sociétés, y compris par voie électronique.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 9 – ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

Il déclare, en outre, :

- que la Société dont les parts sociales sont cédées étant une société à prépondérance immobilière, au sens des dispositions fiscales, l'assiette des droits d'enregistrement ne sera pas réduite dans les proportions définies par l'article 726 du Code Général des Impôts,
- que le nombre total de parts de la Société est de 1 000 parts sociales,
- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes sont dus au taux de 5 %.

Compte tenu du Prix de cession, les droits d'enregistrement d'élèvent à 25 €.

ARTICLE 10 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 11 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Les Abymes
Le 18 Septembre 2024
En 4 exemplaires.

Faire précéder la signature de la mention « Bon pour la cession de dix (10) parts – Bon pour quittance »

*Bon pour la cession de
dix parts – Bon pour quittance*

Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation de la cession »

*Bon pour acceptation
de la cession*



Mme Marlène LARCHER-OUENSANGA
Cédant



M. Marc FRANCOIS-SAINT-CYR
Cessionnaire

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MARTINIQUE

Le 31/10/2024 Dossier 2025 00004295, référence 9724P31 2024 A 03948

Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €

Total liquidé : Vingt-huit Euros

Montant reçu : Vingt-huit Euros

Service de l'enregistrement